

## Cahier de doléances du Tiers État d'Oger (Marne)

Cahier de plaintes et doléances de la communauté d'Oger, pour être présenté par les députés de ladite communauté à l'assemblée des trois États du bailliage de Chalons, fixée au 12 mars 1789 par l'ordonnance de M. le grand bailli.

La communauté désire faire passer aux pieds du trône le témoignage de son respect et de sa reconnaissance ; pénétrée du sentiment le plus vif en considérant la bonté de son souverain dans le rétablissement des États généraux, elle le regarde à juste titre comme le père de la patrie.

Son vœu le plus formel est de reconnaître la dette de l'État comme celle de la Nation et d'y participer suivant ses moyens, c'est-à-dire par les impôts les moins onéreux dans la perception et également répartis sur tous les membres de l'État. La communauté d'Oger n'est composée que de cultivateurs de vignes : sur environ cent cinquante habitants, elle ne compte que deux laboureurs. Cette culture, plus chargée d'impôts qu'aucun autre genre, est cependant la plus dispendieuse pour le cultivateur qui ne partage son travail avec aucune bête de somme et ne présente que des récoltes fort incertaines ; souvent la gelée, la grêle, les insectes rendent inutiles le travail et les sueurs d'une année entière. La situation du vigneron mérite donc une considération particulière dans la répartition de l'impôt ; malgré qu'il soit propriétaire, par les dettes presque généralement contractées et causées par les malheurs attachés à la culture des vignes, il ne possède réellement rien en propre et rentre dans la classe du serf attaché à la glèbe ; une heureuse récolte paie son travail, la rente dont il est chargé, et rien de plus ; une mauvaise le prive de tout. L'impôt forcé chez le vigneron, est donc l'impôt du sang ; il trouverait encore une ressource dans la vie dure et laborieuse qu'il mène ; elle pourrait lui procurer les moyens de soutenir sa famille ; mais l'exercice cruel et vexatoire des aides vient pour ainsi dire tourner le poignard dans la plaie que lui fait l'impôt forcé et la rend incurable ; enlacé par tous les filets possibles, le malheureux vigneron succombe sous le fardeau. Souvent, pour une simple formalité qu'il ignorait, souvent même tombé dans des pièges qui lui ont été tendus, il est réduit à se croire très heureux par une composition qui lui enlève pour plus d'un an le pain nécessaire à sa famille et le réduit à des emprunts ruineux.

Cet exercice attaque sa propriété ; à peine son raisin est-il mûr qu'il devient l'objet du regard avide du traitant ; il ne peut plus en disposer sans formalité ; lorsqu'il est cueilli, il est obligé de déclarer l'endroit où il le dépose, à quel pressoir il compte faire son vin ; par malheur, le pressoir casse-t-il, en transportant ailleurs les raisins, il est en contravention : sur-le-champ, procès-verbal et toute la suite. Est-il donc propriétaire ? Non, puisqu'il ne lui est pas même permis de consommer à sa fantaisie, dans son ménage, la denrée qu'il a récoltée. Ce n'est plus le père de famille qui règle la boisson de sa maison, c'est M. le régisseur général des aides qui a l'attention de fixer à chaque particulier ce qu'il doit boire. Va-t-il au-delà, parce que la famille est nombreuse et qu'un travail forcé n'étant soutenu que d'une mauvaise nourriture a besoin d'une plus grande consommation ? Sur-le-champ, assignation à payer le trop-bu. Quel est le propriétaire ? N'est-ce pas M. le régisseur, puisqu'il fait payer le vin que boit le cultivateur sans ses ordres ; il ne peut de même, sans les avoir pris, mêler en rien le vin d'une récolte précédente avec la nouvelle ; une récolte est de mauvaise qualité, la suivante est bonne ; il voudrait consommer entièrement la mauvaise et vendre la bonne : M. le régisseur le lui défend ; il ne doit boire que certaine quantité chaque année. Quel despotisme ! Quelles vexations ! Quelles entraves ! Mais elles gênent encore plus la liberté du commerce en le rendant souvent frauduleux ; elles entretiennent cette défiance et, s'il faut le dire, celle friponnerie que l'esprit subtil de finance fait naître entre l'État et les citoyens : depuis que le traitant n'a cessé d'imaginer des moyens pour s'approprier l'argent du peuple, le peuple n'a cessé de chercher des ruses pour se soustraire à l'avidité du traitant ; dès qu'il n'y a plus eu d'équité dans les répétitions<sup>1</sup>, de douceur dans le recouvrement, il n'y a plus eu de scrupules dans la violation des lois pécuniaires ; la finance poursuit le commerce, et le commerce élude ou trompe la finance ; elle rançonne le cultivateur, et le cultivateur lui en impose par de fausses déclarations ; et c'est à cette corruption générale des mœurs que même nécessairement un exercice aussi injuste. Le vœu de la communauté d'Oger est qu'il soit remplacé par un impôt déterminé sur chaque pièce de vin, dont il serait fait un rôle qui chargerait les propriétaires d'après un inventaire exact, et qu'ensuite le vin ne fût plus une marchandise prohibée sur le terroir même qui l'a produit. Cette perception sans frais, en produisant à l'État le même revenu, soulagerait beaucoup le peuple.

---

1 Répartition.

Le sel étant devenu un assaisonnement nécessaire à la mauvaise et insipide nourriture à laquelle le vigneron est réduit, la communauté d'Oger désire ardemment que cette denrée de première nécessité devienne un effet commercable et soit réduite à un prix moyen.

L'impôt étant une contribution pour la dépense publique qui est nécessaire à la conservation de la propriété particulière, la jouissance paisible des terres exige une force qui la défende de l'invasion, une police qui assure la liberté de les faire valoir ; tout ce qu'on paie pour le maintien de cet ordre public est de droit et de justice ; le citoyen, en conséquence de sa contribution aux charges publiques, a donc droit d'attendre de l'État la protection et le soutien ; cependant, un moyen imaginé pour assurer ses propriétés, est devenu un nouveau genre de persécution : des malheureux héritiers, après s'être présentés à l'administrateur du domaine pour payer ce qu'ils devaient, sont encore pendant vingt ans dans les entraves de cet exercice ; un nouveau contrôleur paraît : nouveaux calculs, nouvelles répétitions, assignations données, amendes prononcées, triple droit répété, etc., etc. ; les quittances sont perdues, le citoyen ne peut faire produire les sommiers ; sont-elles retrouvées, le traitant a entamé un procès injuste avec connaissance de cause, il en est quitte pour cesser ses poursuites, et c'est ainsi que l'exercice entre les mains de l'avidité subtile devient presque toujours injuste ; il est donc très intéressant de réduire toutes ces répétitions à un tarif assez précis pour éviter l'arbitraire. La jouissance tranquille du propriétaire étant fondée sur les lois, à quel tribunal le cultivateur doit-il avoir recours lorsqu'il est attaqué dans sa propriété ? Est-ce à un tribunal qui, par son éloignement, ne peut connaître au juste l'état de la question ? qui, par les formes dispendieuses dont il est environné, éloigne de son sanctuaire redoutable le pauvre et le malheureux opprimé. Au nom seul du parlement de Paris, il n'est point d'habitant d'Oger qui ne tremble et ne craigne d'y être entraîné sans secours et sans appui. Il se réduit donc à une justice seigneuriale ; mais, bien loin de lui être utile, elle est souvent une épée dans la main d'un furieux. Le vœu des habitants d'Oger est qu'il soit établi des prévôtés comprenant un arrondissement de vingt-cinq ou trente villages, dont le prévôt ait, dans chaque paroisse, un lieutenant, procureur fiscal et greffier, tous dépendant du Roi ; que ledit prévôt, homme de lois, soit obligé de faire une tournée dans chaque paroisse, au moins tous les trois mois, visite le greffe, prenne connaissance des différentes affaires qui ont été jugées et surtout de l'exercice de la police ; que lesdites prévôtés ressortissent d'une cour souveraine établie dans chaque province ; qu'il soit fait la plus grande réforme dans toutes les formalités qui, accompagnant l'administration de la justice, en retardent l'effet et rendent incertain le droit le plus clair et le plus incontestable. Désire, ladite communauté, que, par la suppression des huissiers-priseurs, nouveau genre de vexation établie dans le bailliage de Chalons, on remette en vigueur la loi toujours portée à favoriser les mineurs, à la dépouille desquels cet officier semble s'attacher. Animée par le désir du bien public, son dernier vœu est pour l'établissement, en Champagne, d'États provinciaux sur la forme de ceux du Dauphiné.

Tels sont les vœux et les désirs d'une faible portion du peuple français, dont le bonheur commence à naître par la confiance qu'elle a dans la bonté, la justice et la sagesse de son auguste souverain ; en jetant un regard de complaisance sur la perspective de sa prospérité future, elle envisage autant la splendeur du trône que son bonheur particulier.